

A ANNECY RADIO TAXIS

Groupement d'Intérêt Economique

Siège : Place de la Gare
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY 301 123 998

* * * * *

STATUTS

(mis à jour au 07/11/2024)

Paraphes

54

A ANNECY RADIO TAXIS

Groupement d'Intérêt Economique

Siège : Place de la Gare
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY 301 123 998

* * * * *

STATUTS

Article 1^{er} : FORME DU GROUPEMENT

Il a été constitué aux termes d'un acte authentique reçu par Maître René RICHARD Notaire à ANNECY (Haute-Savoie) en date des 16, 17 et 18/05/1974, modifiés par assemblées générales extraordinaires des 01/09/1975 et 23/05/1979, un GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE régi par les articles L 251-1 à L 251-23 du Code de Commerce, par tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou modifier ces dispositions, ainsi que des présents statuts et du règlement intérieur qui le complète.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : **A ANNECY RADIO TAXIS**

Dans tous les documents provenant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra être toujours précédée ou suivie de la mention "Groupement d'Intérêt Economique ou du sigle G.I.E" et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – OBJET

Le Groupement a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter et développer l'activité artisanale de ses membres, à améliorer et accroître les résultats de cette activité.

Et, plus spécialement, la mise en commun entre ses membres, des services résultant d'installations utiles à la communauté des taxis de la ville d'ANNECY.

Plus généralement, le Groupement a pour objet toutes opérations mobilière et immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 4 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : **Place de la Gare - 74000 ANNECY.**

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision de l'organe Administrateur du Groupement et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée du Groupement a été fixée, à l'origine, à **CINQUANTE (50) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce en date du 30 juillet 1974.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30/11/2023, la durée du Groupement a été prorogée de CINQUANTE (50) années à compter du même jour.

Le Groupement pourra être dissout ou sa durée pourra être prorogé dans les conditions prévues ci-après.

Article 6 – ABSENCE DE CAPITAL SOCIAL et CONDITIONS D'ADMISSION

Le présent Groupement d'Intérêt Economique étant constitué sans capital, les droits des membres ne seront par représentés par des parts, mais par des droits statutaires attribués à chacun d'entre eux ainsi qu'il est dit à l'article 7, le pourcentage de chacun des mêmes par rapport à l'ensemble des droits représentant la collectivité du groupement servant de base à l'établissement de ses droits et obligations quant à sa participation aux opérations réalisées par le groupement et lui donnant droit au vote également proportionnel aux assemblées du groupement.

Le financement des opérations effectuées par le Groupement sera réalisé en principe par voie de versement en compte courant, par chaque associé, de sa quote-part des sommes requises à cet effet, calculées pour chacun au pourcentage du total, conformément à ce qui est dit à l'article 7.

CONDITIONS D'ADMISSION AU GIE

Le Groupement peut au cours de son existence, accepter des nouveaux membres qui devront être :

– **Une première catégorie dite « A »,**

représentée par des personnes physiques ou morales, mais avec des associés personnes physiques ayant qualité d'artisans-taxi à Annecy, titulaire conformément à la législation en vigueur, du certificat de capacité professionnelle, et prise en charge et de circulation à Annecy, pour l'avoir acquise d'un prédécesseur et pour un seul véhicule.

– **Une seconde catégorie dite « B »,**

représentée par des personnes physiques ou morales, mais avec des associés personnes physiques ayant qualité d'artisans taxi n'ayant pas acquis de licence, mais ayant bénéficié

d'un droit d'installation délivré par la ville d'ANNECY ou commune rattachée et pour un seul véhicule et ne pouvant être ni administrateur, ni contrôleur de gestion.

Chacune des deux catégories ci-dessus ne pourra disposer de l'exploitation de plusieurs véhicules.

Chacune des deux catégories ci-dessus participera au financement du groupement dans les conditions définies par le règlement intérieur et sera redevable d'un droit d'entrée différencié également défini dans le règlement intérieur et soumis chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'admission des nouveaux membres est acceptée en Assemblée Générale Ordinaire convoquée à cet effet, laquelle fixera annuellement le droit d'entrée qui demeurera acquis au GIE.

L'Assemblée Générale Ordinaire, non saisie d'une demande d'admission, mettra en demeure le taxiteur de se mettre en conformité des statuts et du règlement intérieur, en présentant une demande d'admission, à défaut de quoi, l'outil de communication du GIE sera retirée au contrevenant sans indemnités ni remboursement de cotisations ou droit d'entrée.

Article 7 - Droits et obligations des membres du groupement

7.1. - Les membres du groupement bénéficient des droits et sont tenus des obligations définis au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 22 ci-après.

7.2. - Ils ont, notamment, le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Nonobstant les documents et informations qui lui sont donnés lors de toute consultation, chaque membre a le droit d'être informé, à toute époque et aussi souvent qu'il le souhaite sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les 15 jours à toute question écrite posée par un membre du groupement au président du conseil d'administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Chaque membre du groupement peut se retirer ou être exclu dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-après.

7.3. - Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement. Cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R. 123-60 et R. 123-157 du Code de commerce pour être opposable aux tiers.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion de leurs parts dans le capital.

Le financement des opérations effectuées par le groupement sera réalisé principe par voie de versements en compte-courant par chaque associé de sa quote-part des sommes requises à cet effet calculées pour chacun au pourcentage du total.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CESSIION – RETRAIT - EXCLUSION

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 3 ci-dessus. Ils doivent être qualifiés d'artisan taxi à ANNECY et titulaire du certificat de capacité professionnelle et de prise en charge et de circulation à ANNECY.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective ordinaire des membres du groupement, prise conformément aux articles 14 et 15 ci-après. Elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée acquis définitivement au GIE, fixé par cette même décision et tel que défini dans le règlement intérieur.

Article 8 - Cession de parts - Agrément

Les cessions de parts sont établies dans un acte écrit, sous seing privé ou authentique.

Elles ne sont opposables au groupement qu'après lui avoir été signifiées ou avoir été acceptées par lui dans un acte authentique.

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt de l'acte de cession au registre du commerce et des sociétés.

Le membre cédant reste responsable à l'égard des tiers des dettes du groupement antérieures à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts entre membres du groupement doivent être préalablement autorisées par décision collective ordinaire de ses membres, si elles n'entraînent pas le retrait du membre cédant, et par décision collective extraordinaire, dans le cas contraire ou s'il s'agit d'une cession à un tiers étranger au groupement. Ces délibérations sont prises conformément aux articles 14 et 15 ci-après, selon le cas.

Les cédants et cessionnaires, s'ils sont déjà membres du groupement, ne prennent pas part au vote. En tout état de cause, les parts ne pourront être cédées qu'à des personnes physiques ou morales ayant une activité économique compatible avec l'objet du groupement c'est-à-dire d'artisan taxi.

À l'effet d'obtenir ledit consentement, le membre qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le conseil d'administration doit inviter la collectivité des membres à statuer sur le consentement à la cession.

La décision des membres n'a pas à être motivée et est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse faite au cédant dans un délai de DEUX (2) mois suivant la notification visée à l'alinéa précédent, le consentement sera réputé acquis.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé et ne peut être générateur de dommages-intérêts.

En cas de refus de l'assemblée d'autoriser la cession prévue le groupement est tenu, dans les trois mois de ce refus de racheter ou faire racheter les parts proposées par un ou plusieurs acquéreurs désignés par l'assemblée moyennant un prix déterminé suivant les dispositions de l'article 1843-4 du Code de Commerce.

Toutefois, le cédant aura la faculté de demander son retrait du groupement dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Article 9 - Retrait

9.1. - Retrait volontaire

9.1.1. - Tout membre du groupement peut se retirer sur simple déclaration faite par lui au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date souhaitée d'effet du retrait et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

9.1.2. - Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut plus avoir recours aux services du groupement et doit supprimer de ses documents toutes références à celui-ci.

9.1.3. - Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre qui se retire n'a droit à aucun remboursement de la valeur nominale de ses droits, à l'exception du montant de son compte courant éventuel, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les trois années suivant l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait et sans qu'il puisse être demandé des intérêts pendant ce délai.

En cas de réintégration d'un membre sorti et sur sa demande, un nouveau droit d'entrée majoré sera sollicité.

9.2. - Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé retrayant d'office dans les cas suivants :

- décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou dissolution, s'il s'agit d'une personne morale ;
- cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;
- incapacité, faillite personnelle ou interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, pour les personnes physiques ;
- liquidation judiciaire, pour les personnes morales.

Les successeurs ou ayants cause du membre retrayant d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent demander à être admis comme nouveaux.

Article 10 – Exclusion

10.1. - Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

Lorsqu'un taxiteur membre du GIE détenant un numéro de taxi, exploité directement ou indirectement une autre licence de taxi ou de transport équivalent (VTC avec chauffeur...). ou tout autre moyen de transport à titre onéreux sur ANNECY, sa périphérie ou sa banlieue, qu'il exploiterait lui-même en faisant exploiter son numéro de taxi d'ANNECY par une tierce personne de quelque manière que ce soit

- lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le président du conseil d'administration ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
- en cas d'adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs poursuivis lui seraient préjudiciables ;
- s'il s'agit d'une société membre, en cas d'absorption ou scission ou prise de participation de plus de cinquante (50) % dans son capital par des associés ou actionnaires nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès du conseil d'administration.

10.2. - Modalités d'exclusion

10.2.1. - Aucune décision ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion et s'il n'a pas été convié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de l'assemblée, à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée. Il peut, en outre, s'y faire assister par tous conseils de son choix, sans que le nombre de ceux-ci ne puisse excéder deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

10.2.2. - Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Il devra, en outre, supprimer de ses documents toutes références au groupement. Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant son exclusion et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du groupement. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

10.2.3. - Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 11 - Conseil d'administration

11.1. - Composition. Statut des membres du conseil d'administration

11.1.1. - Nombre et choix des administrateurs

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de quatre (4) membres choisis parmi les membres du groupement et qui comprend :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes et de salarié du groupement ou de salarié de l'un des membres du groupement.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom **propre**.

La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant **permanent, celle-ci est tenue** de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité de son nouveau représentant permanent.

11.1.2. - Nomination des administrateurs. Durée et rémunération de leurs fonctions

Au cours de l'existence du groupement, les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement.

Les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement pour une durée de DEUX (2) années renouvelables sans limitation.

Le conseil d'administration peut allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation des membres statuant par décision collective ordinaire.

11.1.3. - Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin par l'interdiction de gérer, le décès ou l'incapacité, et s'agissant des personnes morales, par leur mise en liquidation. Elles cessent également par la démission et la révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins un mois à l'avance, de son intention à cet égard.

Les administrateurs sont révocables "ad nutum", sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité, par décision collective ordinaire des membres du groupement, qui pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement.

S'il est membre du groupement, l'administrateur en cause ne peut prendre part au vote relatif à sa révocation personnellement ou par représentation, ni accepter de mandat.

11.1.4. - Vacance du poste d'administrateur

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un administrateur, les autres administrateurs peuvent, s'ils l'estiment utile, coopter un nouvel administrateur.

La cooptation est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification des membres du groupement statuant par décision collective ordinaire à la plus prochaine date utile.

À défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis cette cooptation, n'en demeurent pas moins valables.

11.2. - Organisation et pouvoirs du conseil d'administration

11.2.1. - Organisation

Le conseil d'administration élit son bureau qui est composé d'un président choisi parmi les membres du conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, d'un vice-Président remplaçant le Président en cas de vacances, d'un trésorier et d'un secrétaire, ce dernier pouvant ne pas être administrateur.

Le président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, le Vice-Président préside la séance.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, par simple lettre ou par courrier électronique, de son président ou de deux autres de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le conseil d'administration peut aussi prendre toute décision relevant de sa compétence par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du conseil d'administration d'un acte unanime, à l'initiative du président et sauf avis contraire émis de la majorité des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par tous les administrateurs participants physiquement ou par voie de téléconférence ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions prises par le conseil sont conservés sur un registre spécial, tenu au siège du groupement. Les feuilles de présence, les pouvoirs ainsi que les votes exprimés par écrit) sont conservés avec ce registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président et le secrétaire.

Le président peut également nommer, après avis du conseil d'administration s'il y a lieu, un ou plusieurs directeurs chargés d'une mission technique au sein du groupement. Ceux-ci peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

11.2.2. - Pouvoirs du conseil d'administration

11.2.2.1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et le présent contrat à la collectivité des membres.

Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil d'administration :

- prépare le budget annuel du groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, les administrateurs ne pourront, sans l'autorisation préalable du ou des contrôleurs de gestion, effectuer les opérations suivantes :

- emprunts, cautions, avals et garanties, dont le montant, par opération, dépasse la somme de SIX MILLE (6.000 e) Euros) ;
- acquisition ou cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ;
- nantissement du fonds de commerce exploité par le groupement ;
- émission d'obligations ;

- prise ou cession, sous quelque forme que ce soit, de participation dans une société ou un groupement d'intérêt économique (etc.).

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers, et valables uniquement dans les relations de l'administrateur avec le groupement et les membres.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre éventuelle de toute procédure de révocation.

11.2.2.2 - Le Président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du groupement.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, et sous réserve des pouvoirs que la loi et le présent contrat attribuent expressément à la collectivité des membres et au conseil d'administration.

Il consent, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Chacun des administrateurs peut avoir droit à des jetons de présence dont le montant, les modalités de fixation ainsi que les conditions de paiement, sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire. La rémunération est admise dans les frais généraux du groupement ainsi que les frais de représentation et de déplacement.

CONTRÔLE DU GROUPEMENT

Article 12 – Le CONTROLEUR DE GESTION

12.1. - Le contrôle de la gestion du groupement par le conseil d'administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées ni administrateurs ni contrôleurs des comptes du groupement, et qui prennent le titre de "contrôleur de gestion".

Elles sont choisies parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers contrôleurs de gestion sont désignés dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres. Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs de gestion sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement pour une durée qui ne peut être inférieure à deux années.

Ils sont révocables par une décision collective de même nature. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, leur mandat est renouvelable.

Article 13 - Contrôleur des comptes

13.1. - Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des membres du groupement et dénommées "contrôleurs des comptes". S'il s'agit d'une personne physique, le contrôleur des comptes ne peut être ni salarié ni administrateur ni contrôleur de gestion du groupement.

Les contrôleurs des comptes sont nommés pour une durée renouvelable de TROIS exercices par décision collective ordinaire des membres du groupement.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils sont révocables dans les mêmes conditions que les contrôleurs de gestion.

13.2. - Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de gestion et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués 15 jours avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance du conseil d'administration et du contrôleur de gestion le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 14-2 du présent contrat.

13.3. - Le contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 14 - Décisions collectives

14.1. - Dispositions générales

14.1.1. - Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégialement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou de manière dématérialisée.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'exclusion d'un membre du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

14.1.2. - Chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative et sous la condition d'être à jour de ses cotisations annuelles.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

14.1.3. - Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le président du conseil d'administration et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés valablement par le président du conseil d'administration ; en cas de liquidation, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

14.2. - Assemblées générales

14.2.1. - Les assemblées générales sont convoquées par le Président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement par le vice-Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elles peuvent être convoquées par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

14.2.2. - Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou encore remise en mains propres, par télécopie ou courrier électronique, adressé à chaque membre du groupement QUINZE (15) jours avant l'assemblée.

Aucun délai de convocation n'est requis si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux stipulations du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement ainsi que le ou les contrôleurs de gestion ou des comptes peuvent adresser au conseil d'administration des propositions de résolutions. Celui-ci est tenu d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles leur parviennent HUIT (8) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

À l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent

comprendre, notamment : les rapports du conseil d'administration, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

14.2.3. - Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarguer lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement à jour de leurs cotisations annuelles. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre ou à son conjoint de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

Si la convocation n'a pas été faite par le Président du conseil d'administration, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du groupement et deux scrutateurs choisis parmi les membres.

14.3. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président du conseil d'administration adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen probant, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Il doit répondre, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen probant.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du conseil d'administration les explications complémentaires qu'ils estiment nécessaires.

14.4. – Assemblées dématérialisées

Les assemblées, autre que l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, pourront se tenir par voie dématérialisée par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

15.1. - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice et de déterminer le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant ;
- d'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf en cas de retrait du cédant ;
- de nommer les administrateurs, le(s) contrôleur(s) de gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes ;
- de révoquer les administrateurs, le(s) contrôleur(s) de gestion ainsi que le(s) contrôleur(s) des comptes ;

- de conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires ;
- de décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
- de décider de donner ou d'autoriser les cessions de parts entre membres entraînant le retrait du cédant ou les cessions à des tiers ;
- de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ; de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;
- de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.
- De délibérer sur les comptes annuels
- L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Cette assemblée entend les rapports du conseil d'administration, du ou des contrôleurs de gestion et du ou des contrôleurs des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

15.2. - Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins LA MOITIE des membres présents ou représentés.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Article 16. - Décisions collectives extraordinaires

16.1. - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont notamment pour objet :

- de compléter ou modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur, sous réserve de l'exception résultant de l'article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
- de décider l'émission d'obligations sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- de fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- de proroger le terme de la durée pour laquelle le groupement a été constitué ;
- de transformer le groupement en société en nom collectif.

16.2 - Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins DEUX TIERS du nombre des membres du groupement qui doit être présente ou représentée.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des membres du groupement :

- changer la nationalité du groupement ;
- obliger un des membres à augmenter ses engagements ;

COMPTES DU GROUPEMENT

Article 17 - Exercice

Chaque exercice du groupement a une durée d'une année qui commence le 1^{er} mai et s'achève le 30 avril de chaque année.

Article 18 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par le conseil d'administration un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont présentés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 14 ci-dessus, après avoir été communiqués au(x) contrôleur(s) de gestion et au(x) contrôleur(s) des comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Article 19 - Répartition des résultats

Les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent, dès qu'ils sont constatés, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata de la part de chacun d'eux dans le groupement

Toutefois, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du résultat positif à un compte de réserve. Elle peut également décider que les membres laisseront à la disposition du groupement, au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêts, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans le résultat positif.

Elle peut également demander de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de UN (1) mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de faire appel en cas de perte aux membres du groupement ou de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

Il ne sera pas dissout :

- par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.
- Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement' et sera réputé retrayant d'office dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Article 21 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision collective extraordinaire ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement, mais les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, par parts égales. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 - Règlement intérieur

La collectivité des membres adopte un règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration qui lui soumet un ou plusieurs projets, avec les observations éventuelles du ou des contrôleurs de gestion, destinés à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du groupement.

Ce règlement intérieur, ne peut être complété ou modifié que par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues à l'article 15 du présent contrat.

Il définit les relations des membres entre eux pour les opérations engagées par le groupement.

Par le seul fait de l'adoption du règlement intérieur, les membres s'obligent à en respecter toute les clauses et conditions sans exception.

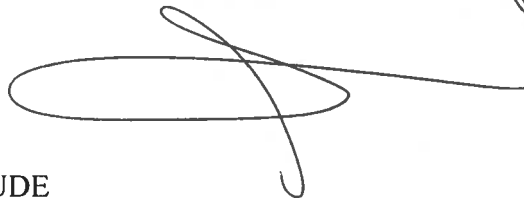
CONTESTATION

Article 23 - Solution des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relatives aux affaires communes ou entre les membres eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège du groupement.

**Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 7 novembre 2024**

Mickaël JOUBERT
représentant la société TAXI JOUBERT
Président



Stéphane GRUDE
Vice-Président

Bon pour copie
Conforme

Cyril RAVEL
représentant la société EURL LEOPOLD
Secrétaire